

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Intervention humanitaire pour l'Hôpital général de référence de Panzi à
Bukavu – Achat & Installation d'une unité d'oxygénation »

N° DGD : TR/2012/03

N° CTB : RDC1217411

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu le mail de la DGD du 04 mai 2012 communiquant la décision de principe du Ministre à la CTB et valant offre de prix pour la formulation et l'exécution par la CTB du projet « Intervention humanitaire pour l'Hôpital général de référence de Panzi à Bukavu – Achat & Installation d'une unité d'oxygénation » ;

Vu le dossier technique et financier, ci-après dénommé "le DTF", qui, après la formulation par la CTB et après approbation par les deux parties et notification par l'Etat belge à la CTB, est joint à la présente convention comme avenant ;

Vu le Memorandum of understanding, ci-après dénommé « le MoU », entre la partie congolaise et l'Etat belge concernant l'exécution par la CTB du projet « Intervention humanitaire pour l'Hôpital général de référence de Panzi à Bukavu – Achat & Installation d'une unité d'oxygénation » en RD CONGO ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Intervention humanitaire pour l'Hôpital général de référence de Panzi à Bukavu – Achat & Installation d'une unité d'oxygénation », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération et rémunération de la CTB

Le budget total pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation de coopération est de 170.000 € (cent septante mille euros).

Ce prix comprend l'exécution de la prestation de coopération, ainsi que les frais de gestion de la CTB ainsi que le bénéfice légal. Les frais de gestion pour la mise en œuvre de cette prestation de coopération sont forfaitairement fixés à 12% du montant total de la contribution financière de la prestation de coopération, en application de l'article 22, § 3, troisième alinéa, du contrat de gestion. La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées.

Le plan financier indicatif, avec un échéancier pour la mise en œuvre de la prestation de coopération, selon le plan repris en annexe 1 de la présente convention de mise en œuvre, est reprise dans le DTF.

Article 3

Justification et financement des dépenses

Les dépenses sont justifiées de la façon décrite à l'article 22, §3, dernier alinéa, du contrat de gestion. Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention de mise en œuvre.

Dès notification par l'Etat à la CTB de la présente convention de mise en œuvre et du Memorandum of Understanding (copie), une première tranche de 75% du montant des dépenses de l'exécution de la prestation de coopération sera versée par l'Etat à la CTB. Ce montant sera versé après réception de la « facture d'avance » de la CTB pour ce montant.

La deuxième et dernière tranche sera payée lors de la réception de la prestation de coopération, après production du rapport final et après justification de toutes les dépenses effectuées pour ce projet par la CTB, qui introduira, à cet effet, sa facture finale de l'opération (dont sera déduite l'avance de 75%).

Les paiements seront effectués en euros.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le **20-09-2012**
reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CTB,


Carl MICHIELS

Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,


Paul MAGNETTE

Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Plan financier indicatif

BUDGET TOTAL RDC1217411		Mode d'exéc.	BUDGET TOTAL en Euro	%	ANNEE 1	ANNEE 2
A	Assurer un approvisionnement d'oxygène médical durable à l'hôpital de Panzi		128.000	85,08%	68.000	60.000
A	Z1	Une unité de production d'oxygène est installée à l'hôpital de Panzi	128.000		68.000	60.000
A	Z1	01 Générateur O ₂ 6,5m ³ /h 92%	82.000		41.000	41.000
A	Z1	02 Bouteilles O ₂	25.000		12.500	12.500
A	Z1	03 Réseau distribution O ₂	9.000		4.500	4.500
A	Z1	04 Local Centrale	8.000		8.000	0
A	Z1	05 Distribution de l'oxygène pour les hôpitaux avoisinants	4.000		2.000	2.000
X	Z1	Réserve budgétaire	6.450	4,29%	3.000	3.450
X	Z1	Réserve budgétaire	6.450		3.000	3.450
X	Z1	01 Réserve budgétaire	6.450		3.000	3.450
Z	Z1	Moyens généraux	15.000	9,97%	7.500	7.500
Z	Z1	Frais de fonctionnement	3.000		1.500	1.500
Z	Z1	01 Autres frais de fonctionnement	3.000		1.500	1.500
Z	Z2	Audit et Suivi et Evaluation	12.000		6.000	6.000
Z	Z2	01 Frais de suivi et évaluation	3.000		1.500	1.500
Z	Z2	02 Backstopping	9.000		4.500	4.500
Z	Z3	Formulation	1.000	0,66%	1.000	0
Z	Z3	01 Frais de formulation	1.000		1.000	0
TOTAL Projet			150.450		76.500	67.500
Frais CTB			19.550			
Frais de gestion.			18.050			
Bénéfice			1.500			
TOTAL Budget			170.000			

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							